

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES DE HOLTZHEIM

## *Titre I- Dénomination et objet*

### **Article premier**

Entre les parents d'élèves qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée une association dénommée :

#### **Association des parents d'élèves des écoles de Holtzheim**

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch.

L'association a son siège social à Holtzheim, 11 rue de l'école. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2**

L'association se propose :

- 1) De contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ;
- 2) D'étudier toute question qui concerne l'intérêt des élèves de l'enseignement public et de leurs familles au point de vue moral, intellectuel et matériel et de poursuivre l'application des conclusions de ces études ;
- 3) De faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dans le ressort de l'association ;
- 4) D'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existants ;
- 5) D'apporter son concours aux administrations en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire et périscolaire des élèves ;
- 6) De promouvoir et gérer (directement ou en participation), dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, tous organismes à caractère éducatif, culturel, sportif ou social.

### **Article 3**

L'association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale.

## ***Titre II- Conditions d'admission***

### **Article 4**

L'association est ouverte, sans distinction d'opinion et à l'exclusion de tous autres, à tous les parents d'élèves, ainsi qu'à toute personne ayant la garde juridique d'un élève d'un établissement parmi les suivants : école maternelle de Holtzheim, école primaire de Holtzheim.

Pour être membre actif de l'association, les parents doivent en faire la demande et justifier de la garde d'un élève dans l'un de ces établissements. Dès que l'enfant cesse de figurer sur les contrôles de l'un des établissements couverts par l'association, son représentant à l'association cesse d'en faire partie. Les membres du comité dont le mandat n'est pas expiré au moment où ils cessent d'être parents d'élèves peuvent toutefois continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membre d'honneur, au moment où il devrait quitter l'association, un adhérent lui ayant rendu des services particuliers. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Dans l'éventualité où des parents voudraient créer une association nouvelle dans le ressort d'un ou plusieurs établissements couverts par l'association, le comité de celle-ci examinera la définition de la territorialité envisagée.

### **Article 5**

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le comité.

Il n'est versé qu'une seule cotisation par famille.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

### **Article 6**

La qualité de membre de l'association se perd :

1-par la démission

2-par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le comité, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

### **Article 7**

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

## ***Titre III- Administration et fonctionnement***

### **Article 8**

L'association est administrée par un comité de 5 à 20 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité étant requise au premier tour.

Le nombre des membres du comité est fixé et peut être modifié, dans les limites indiquées ci-dessus, par simple décision de l'assemblée générale.

Les membres du comité sont renouvelés par tiers chaque année. Le nom des membres sortants lors des deux premiers renouvellements est tirés au sort. En cas de vacance, il est procédé à de nouvelles élections à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Si deux personnes obtiennent le même nombre de voix, est élue celle qui a le plus grand nombre d'enfants dans les établissements et, en cas d'égalité, est élue celle dont l'enfant, scolarisé dans les établissements, est le plus jeune.

Le comité élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire à deux tours, un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. La majorité absolue est requise au premier tour.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les adhérents qui contesteraient l'élection doivent dans les cinq jours saisir le comité, lequel doit statuer dans la quinzaine.

Les fonctions de membres du comité ou du bureau ne sont pas rémunérées. Le comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

## **Article 9**

Le comité reçoit les observations ou les vœux présentés par les membres de l'association et s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète auprès des administrations.

Il se réunit, sur convocation du président comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si un membre du comité manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le comité peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

## **Article 10**

Le bureau du comité est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) le président dirige les travaux du comité et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du comité, au vice-président ou à l'un des vice-présidents, ou, à défaut, à un autre membre du comité ;
- b) le vice-président ou l'un des vice-présidents remplace le président malade, absent ou empêché ;
- c) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès verbaux des séances, tant du comité que de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- d) Le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au comité et à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 11**

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du comité et, en cas de nécessité, à la demande du tiers de ses adhérents. Elle est convoquée au moins dix jours avant la réunion par le comité qui détermine son ordre du jour. Son bureau est formé par le bureau du comité.

Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents . Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Chaque famille ne peut être représentée dans l'association que par une personne ayant voix délibérative. Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

## **Article 12**

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par un membre du comité spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut, en aucun cas sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

## **Article 13**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses adhérents,
- les dons manuels et subventions,
- les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

## ***Titre IV- Modification des statuts- Dissolution***

### **Article 14**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, 15 jours avant la date de réunion . Elle doit comprendre la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, les sommes disponibles sont versées aux coopératives scolaires des établissements couverts par l'association.

## ***Titre V- Règlement intérieur-Formalités administratives***

### **Article 15**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Article 16**

Le comité de direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch les modalités ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de dénomination ;
- le transfert du siège ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus au sein de la direction ;
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue au-----

Par :